

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le **28.01.2020**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [R.A.M.L.C.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, celle-ci dispose, d'après les fiches de paie produites, actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.199,99€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), la personne concernée été (sic) invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour après diminution du loyer (390 euros), soit un solde actuel de 809,99 euros (1.199,99€ - 390 euros de loyer) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des autres charges et frais comme l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés avec les articles 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, le requérant considère « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ». Il rappelle le prescrit des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et indique que « la décision critiquée est fondée sur la considération [qu'il] n'a pas établi que la personne qui [lui] ouvre le droit au séjour dispose de moyen (sic) de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi [...]. Ainsi, celle-ci dispose, d'après les fiches de paie produites, actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1 199,99 € ; ce qui est inférieur au moment de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1 555,092 €) ;

Toutefois, au vu de la décision, telle qu'elle [lui] a été communiquée, [il] n'était nullement en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, alors qu'il a constaté le non respect (sic) de la condition relative aux moyens de subsistance telle qu'exigée par l'article 40ter, n'a nullement cherché à

déterminer en fonction des besoins propres du couple le montant des moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, en se faisant communiquer au besoin tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ;

Qu'en effet, [il] est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte 'des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille' selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48) ; [...]

Qu'au contraire, malgré que la partie adverse a constaté sur base des documents produits le non respect (*sic*) de la condition relative aux moyens de subsistance telle qu'exigée par l'article 40ter, elle [ne l']a nullement invité à compléter son dossier en produisant tout document ou renseignement utile pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au couple de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ;

La partie (*sic*) s'est contentée des seules pièces déposées initialement par [lui] pour considérer qu'en tout état de cause, le revenu dont dispose l'ouvrant droit au séjour après diminution du loyer de 390 € ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir les autres charges et, qu'en conséquences (*sic*), les revenus ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 § 1 de la loi du 15/12/1980 ;

Or, si la partie adverse avait (*sic*) pris la peine [de lui] écrire pour leur demander plus d'informations ou documents, elle aurait appris que le couple perçoit mensuellement, au titre d'aide familiale, un virement mensuel de 200 € par mois par la grand-mère maternelle de [son] épouse (pièce 3) et que le papa de celle-ci lui paye mensuellement le loyer de 390 € (pièce 4), soit une aide mensuelle en tout de 590 €, laquelle ajoutée aux revenus de [son] épouse font que les revenus mensuels du couple atteignent les 1 789,99 €, dépassant ainsi le montant actuellement requis de 1 555,092 € ;

Que dans ces conditions, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1985 et des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés avec les articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, ce qui justifie à suffisance l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation du requérant selon laquelle il serait « dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte 'des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille' selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a procédé à l'examen requis par la disposition précitée au regard du seul renseignement lui transmis, soit le montant du loyer du requérant.

En termes de requête, le requérant, qui soutient à tort ne pas avoir été invité à produire les documents afférents aux dépenses et rentrées financières de son couple, se prévaut de percevoir des revenus complémentaires émanant de la grand-mère et du père de son épouse. Outre que ces informations n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé, le Conseil rappelle que par un arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit : « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un Belge, 'le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers'. Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4). Inversement, [...], lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque «l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10» – à savoir notamment la condition que «l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants» – la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1er, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération. Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération. [...] Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Par conséquent, le requérant n'a aucun intérêt à se prévaloir de revenus émanant de tierces personnes, lesquels ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation de ses moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT